

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

mc

N° 1701226

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE TDF

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 25 juin 2019

Le président de la 2^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 26 juin 2017 et le 21 février 2019, la société par actions simplifiée TDF, représentée par Me Bon-Julien, avocat au barreau de Rennes, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 mai 2017 par lequel le maire d'Ygos-Saint-Saturnin a fait opposition à sa déclaration préalable en vue de l'édification d'un pylône support d'antenne ;

2°) d'enjoindre au maire d'Ygos-Saint-Saturnin de prendre une décision de non-opposition à sa déclaration préalable dans le délai de quinze jours suivant la notification du jugement à venir ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de ne pas admettre l'intervention de la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2017, la commune d'Ygos-Saint-Saturnin conclut au rejet de la requête.

Par une intervention, enregistrée le 10 juillet 2017, la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de la société par actions simplifiée TDF la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 mars 2019, la commune d'Ygos-Saint-Saturnin conclut au non-lieu à statuer.

Par un acte, enregistré le 15 mai 2019, la société par actions simplifiée TDF déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / 1° Donner acte des désistements ; (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...)* ».

Sur la requête de la société TDF :

2. Le désistement de la société TDF est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur l'intervention de la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes :

3. L'instance prenant fin par suite du désistement de la société TDF, dont il est donné acte par la présente ordonnance, l'intervention de la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes est devenue sans objet.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. La fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes, intervenant en défense, n'étant pas partie à la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à la condamnation de la société TDF à lui payer la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de la société TDF.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur l'intervention de la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes.

Article 3 : Les conclusions de la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société par actions simplifiée TDF, et à la commune d'Ygos-Saint-Saturnin.

Copie en sera adressée à la fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest Landes.

Fait à Pau, le 25 juin 2019.

Le président de la 2^{ème} chambre,

Signé

F. DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition :

Le greffier,



D. DELGADO

